



UNION NATIONALE DES CYCLISTES PROFESSIONNELS



ACCORD COLLECTIF

DES COUREURS CYCLISTES PROFESSIONNELS

Table des matières

PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	8
Article 1 : Champ d'application / définitions	8
Article 2 : Les parties signataires ou ayant adhéré ultérieurement	8
Article 3 : Adhésion au présent accord	8
Article 4 : Durée	8
Article 5 : Forme juridique de l'accord / entrée en vigueur	8
Article 6 : Economie du texte	8
Article 7 : Suivi de l'application de l'accord collectif	9
Article 8 : Dénonciation	9
Article 9 : Révision	9
Article 10 : Traitement des avantages	10
Article 11 : Perte de la qualité de groupe cycliste professionnel	10
Article 12 : Liberté d'opinion - Droit syndical	10
Article 13 : Représentation des coureurs au sein du Groupe cycliste	10
Article 14 : Négociation collective au sein du Groupe cycliste	10
Article 15 : Commission paritaire	11
Article 15-1 : Composition	11
Article 15-2 : Compétences	11
Article 15-3 : Fonctionnement général	11
Article 15-3-1 : Présidence / Secrétariat / Siège / Correspondances	11
Article 15-3-2 : Convocation et ordre du jour	12
Article 15-3-3 : Mode de communication interne	12
Article 15-4 : Règles applicables en cas de modification et d'aménagement de l'accord	12
Article 15-5 : Règles applicables en matière d'interprétation	12
Article 15-6 : Règles applicables en matière de conciliation	13
Article 15-7 : Remboursements des frais exposés	13
Article 15-8 : Assistance technique	13
Article 16 : Règlement intérieur	13
CHAPITRE 2 : Contrat de travail	14
Article 17 : Qualité du coureur à l'embauche : distinction entre coureur cycliste « professionnel » et coureur cycliste « néo professionnel »	14
Article 18 : Nature du contrat de travail	14
Article 19 : Objet du contrat de travail	14
Article 20 : Conclusion du contrat de travail	14
Article 21 : Durée du contrat de travail	15
Article 22 : Clause de renouvellement automatique	15
Article 23 : Période d'essai	15
Article 24 : Clause de prévenance	16
Article 25 : Exécution du contrat de travail	16
Article 26 : Fin du contrat de travail	16

Article 26-1 : Fin normale du contrat de travail à l'arrivée de son terme	16
Article 26-2 : Rupture anticipée du contrat de travail	16
Article 26-2-1 : Cas de ruptures prévus par le Code du Travail	16
a) Rupture du contrat par accord des parties	16
b) Rupture du contrat pour faute grave.....	16
c) Rupture du contrat pour cas de force majeure	17
d) Rupture du contrat à l'initiative du coureur lorsqu'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée par un autre employeur.....	..17
Article 26-2-2 : Clauses de résiliation unilatérale anticipée	17
Article 26-2-3 : Information suite à la rupture du contrat	17
Article 26-2-4 : Autorisation pour contracter avec un autre groupe cycliste	17
Article 26-2-5 : Conséquence de l'inaptitude physique sur le contrat de travail.....	17
CHAPITRE 3 : Rémunérations	19
Article 27 : Structure de la rémunération et salaires minima	19
Article 28 : Obligations relatives aux rémunérations	19
CHAPITRE 4 : Durée du travail et repos	20
Article 29 : Définition du temps de travail.....	20
Article 30 : Organisation du temps de travail	20
Article 31 : Détermination du nombre de jours à travailler	20
Article 32 : Jours de repos.....	21
Article 33 : Durées maximales du travail et repos.....	21
Article 34 : Modalités de décompte et de contrôle des journées de travail.....	21
CHAPITRE 5 : Congés payés	22
Article 35 : Durée des congés	22
Article 36 : Période de prise des congés payés et indemnisation	22
Article 36-1 : Congé principal	22
Article 36-2 : Solde des congés.....	22
Article 36-3 : Indemnisation	22
Article 37 : Modalités de prise des congés-Délai de prévenance et information	22
CHAPITRE 6 : Déplacements	24
Article 38 : Qualification juridique.....	24
Article 39 : Dispositions applicables à tout déplacement	24
Article 39-1 : Organisation matérielle du déplacement et moyens de transport	24
Article 39-2 : Déplacement en véhicule particulier	24
Article 39-3 : Déplacement en véhicule mis à disposition par le groupe cycliste.....	25
Article 39-4 : Hébergement.....	25
Article 39-5 : Bagages personnels du coureur	25
Article 39-6 : Elections	25

Article 40 : Dispositions spécifiques aux déplacements en dehors du territoire métropolitain	25
Article 40-1 : Information du coureur	25
Article 40-2 : Formalités administratives	26
Article 40-3 : Régimes de sécurité sociale	26
Article 40-4 : Droit applicable.....	26
Article 40-5 : Rupture du contrat de travail durant le déplacement.....	26
Article 40-6 : Maladie, accident, décès, évènements familiaux.....	26
CHAPITRE 7 : Protection sociale.....	27
Article 42 : Champ d'application et nature du régime	27
Article 43 : Nature des garanties	27
Article 43-1 : Incapacité temporaire de travail	27
Article 43-2 : Autres garanties	27
Article 44 : Financement du régime et assiette	27
CHAPITRE 8 : Formation professionnelle et reconversion	28
PREAMBULE.....	28
Article 45 : Objet du DIF	28
Article 46 : Droit des coureurs	28
Article 47 : Transférabilité du D.I.F.....	28
Article 48 : Mise en œuvre du dispositif prioritaire de préparation à la reconversion dans le cadre du Droit individuel à la formation (DIF).....	29
Article 48-1 : Le bilan de compétence préalable	29
Article 48-2 : Mise en œuvre du parcours de formation dans le cadre du DIF	29
Article 48-2-1 : Principes d'élaboration du programme de formation	29
Article 48-2-2 : Modalités de la demande	30
Article 49 : Accompagnement du coureur dans le suivi du parcours de formation.....	30
Article 50 : Désignation de l'organisme prestataire.....	31
Article 51 : Financement - Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	31
Article 52 : DIF non prioritaire.....	32
Article 53 : Priorité de la formation professionnelle dans le cadre du plan de formation.....	32
Article 54 : Comité paritaire de pilotage	32
Article 55 : Durée et entrée en vigueur	32
CHAPITRE 9 : Hygiène et Sécurité, Médecine du Travail	33
Article 56 : Principes généraux en matière d'hygiène et sécurité	33
Article 57 : Prévention et lutte contre le dopage	33
Article 58 : Médecine du travail	33
CHAPITRE 10 : Sélection en équipe nationale	35
Article 59.....	35

CHAPITRE 11 : Contrôle de l'application du présent accord collectif	36
Article 60.....	36
ANNEXE 1 : Contrat de travail type	37
ANNEXE 2 : Salaires minima.....	43
ANNEXE 3 : Relative à la rémunération correspondant à l'exploitation de l'image collective de l'équipe.....	44
ANNEXE 4 : Garanties collectives de prévoyance.....	46
ANNEXE 5 : Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	50

PREAMBULE

L'efficacité de l'accord collectif de travail dépend de sa capacité à améliorer le bon fonctionnement des groupes cyclistes professionnels en conciliant les impératifs économiques et les aspirations sociales de leurs salariés.

Pour tendre vers cet objectif, l'accord collectif de travail doit donc naturellement prendre en compte les spécificités du sport cycliste professionnel et de ses contingences économiques afin de proposer un cadre conventionnel approprié.

C'est dans cet esprit que les représentants des coureurs cyclistes professionnels et de leurs employeurs ont souhaité concevoir le présent accord collectif.

Ils souhaitent ainsi apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques recensés dans le cadre de leur activité.

La réalisation de cet objectif commun contribuera ainsi à préserver et à améliorer le bon fonctionnement du cyclisme professionnel français et notamment sa reconnaissance sur le plan international.

Les représentants des coureurs souhaitaient depuis plusieurs années initier un tel accord collectif et avaient, à cet effet, proposé un premier projet. Ils se félicitent donc du présent accord et de l'esprit qui anime les parties à la négociation.

Il était dès lors important de décliner dans ce préambule les principes directeurs que les parties doivent prendre en considération dans leurs négociations.

- Tout d'abord, la profession de cycliste est probablement l'une des plus ancienne dans le secteur du sport. A ce titre, il existait avant même la conclusion du présent accord un ensemble de règles d'origines et de valeurs variables que les parties ne pouvaient ignorer dans la conduite de leurs négociations.

Ces règles sont notamment issues des usages propres à la profession de coureur cycliste, de l'accord paritaire négocié au niveau international, de la réglementation tant de l'Union Cycliste Internationale que de la Fédération Française de Cyclisme et du contrat type du coureur cycliste professionnel. Il était donc nécessaire d'appréhender la valeur et le positionnement de ces règles dans la hiérarchie des normes afin que le présent accord puisse ou non y déroger ou encore les y intégrer.

Le fait que l'accord collectif soit présenté dans sa version définitive à la Ligue du Cyclisme Professionnel Français pour qu'elle puisse, si elle le souhaite, y apposer sa signature, a une grande signification. Cet acte démontre la volonté des parties de prendre en compte tout au long de leurs négociations la réglementation fédérale et de la Ligue du Cyclisme Professionnel Français, en tant que structure dédiée à la gestion du cyclisme professionnel.

Les parties ont entendu inscrire leurs négociations dans le cadre d'un « accord sectoriel » au sens du chapitre XII de la convention collective nationale du sport, ce qui implique, le respect de ces dispositions et des possibilités de dérogation.

Les partenaires sont d'accord pour prendre en compte les dispositions de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 qui leur donne la possibilité de mettre en œuvre un dispositif de rémunération de l'image collective de l'équipe, dans la mesure où serait mis en place le principe d'une cotisation formation, le financement d'une mutuelle complémentaire et d'une assurance perte de licence.

- Il est par ailleurs évident que le coureur cycliste n'est pas un salarié comme les autres. C'est un sportif professionnel dont la relation de travail s'inscrit dans le cadre atypique du contrat à durée déterminée d'usage. Mais aussi et surtout, le coureur cycliste professionnel se distingue des autres sportifs par ses conditions de travail qui lui sont propres.

Son rythme de travail, ses congés et ses repos sont organisés en fonction du calendrier des compétitions. Il est ainsi amené, durant la période des compétitions, à se déplacer régulièrement durant plusieurs jours avec son groupe cycliste, en France comme à l'étranger, selon un horaire qu'il est difficile d'appréhender. A contrario, le coureur est presque sédentaire durant la période d'entraînement et jouit alors d'une réelle autonomie pour mener à bien sa préparation.

Il en résulte une nécessaire prise en compte de ces paramètres au niveau de la définition du temps de travail, de l'organisation des rythmes de travail, de la prise des congés et des repos.

- Le cyclisme, lorsqu'il est pratiqué par des professionnels, implique une condition physique irréprochable. La protection de la santé et de la sécurité du coureur, tant au niveau de la prévention des risques que du traitement des accidents est donc d'une importance capitale. Il en est ainsi des mesures visant à améliorer le suivi médical, les relations avec les services de santé du travail et la prévention et la lutte contre le dopage.

- La brièveté de la carrière du coureur cycliste professionnel doit également être prise en compte. L'intensité de sa carrière et le fait qu'il soit exclusivement salarié de son groupe cycliste ne lui permet pas toujours de préparer sa reconversion professionnelle. Il peut en résulter des situations d'échec social. Il est donc nécessaire, par des moyens appropriés et compatibles avec les impératifs sportifs, de favoriser la reconversion des coureurs.

D'une manière générale, les parties ont entendu placer la santé, l'éthique et la morale sportive au premier rang de leurs actions.

Enfin, il est important que le présent accord ne soit pas figé dans sa rédaction initiale et ce, afin de préserver son efficacité. Il faudra donc l'adapter et l'améliorer en fonction des évolutions de la profession, du contexte socio-économique ou encore du cadre législatif, réglementaire et conventionnel à venir.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application / définitions

Le présent accord règle les rapports entre les groupes cyclistes professionnels au sens de la réglementation F.F.C / L.C.P.F d'une part et leurs salariés coureurs cyclistes professionnels d'autre part.

Le « groupe cycliste » se définit comme la structure de gestion de l'équipe cycliste.

Le « coureur cycliste professionnel » se définit comme le salarié qui fait du cyclisme sa profession exclusive.

Article 2 : Les parties signataires ou ayant adhéré ultérieurement

Les signataires de la présente convention sont :

- du côté employeur :
 - ✓ l'association « AC 2000 » regroupant la majorité des groupes cyclistes professionnels
- du côté salarié :
 - ✓ L'Union Nationale des Cyclistes Professionnels, syndicat professionnel des coureurs cyclistes français adhérent de la F.N.A.S.S (Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs) dont la représentativité a été, dans le secteur du sport, admise en application des critères définis à l'article L 133-2 du Code du Travail, le 5 juillet 2000 par décision du Ministre chargé du travail.

Article 3 : Adhésion au présent accord

Conformément à l'article L. 132-9 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative de coureurs cyclistes professionnels ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement de groupes cyclistes professionnels, ou des groupes cyclistes professionnels pris individuellement, peuvent adhérer au présent accord à la condition que ce soit en totalité et sans réserve.

Article 4 : Durée

Le présent accord a été signé à ROSNY SOUS BOIS le 29 septembre 2006 pour une durée indéterminée.

Article 5 : Forme juridique de l'accord / entrée en vigueur

Le présent accord a vocation à devenir un accord sectoriel de la convention collective nationale du sport, en application de son chapitre relatif au sport professionnel.

A cet effet, la publicité et le dépôt légal de l'accord ainsi que la procédure d'intégration dans le chapitre 12 de la convention collective nationale du sport seront effectués de manière commune par les parties dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

Indépendamment de la réalisation de cet objectif, il est d'application immédiate dans son champ d'application défini à l'article 1 ci-dessus, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 132-10 du Code du travail.

Article 6 : Economie du texte

Le présent accord négocié entre les parties constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Toutes dispositions du présent accord, ses avenants et annexes sont impératives. Il ne peut y être dérogé que dans un sens plus favorable pour le coureur par accord d'entreprise conclu au sein des groupes cyclistes

Article 7 : Suivi de l'application de l'accord collectif

Après un an d'application de l'accord collectif à compter de son entrée en vigueur, les parties conviennent de se revoir afin de dresser un premier bilan de son application.

Une réunion de la commission paritaire sera spécialement prévue à cet effet dans les 6 mois suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'accord. Il en sera de même les années suivantes dans les mêmes conditions.

A cette occasion, les organisations signataires ou ayant adhéré s'efforceront de rassembler les éléments nécessaires à cette mission, notamment par sondage auprès des adhérents.

Article 8 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des organisations signataires ou ayant adhéré et ce, par lettre recommandée adressée aux autres organisations signataires ou ayant adhéré au présent accord.

L'organisation qui dénonce adresse simultanément une copie de cette lettre recommandée à la L.C.P.F. ainsi qu'à la commission compétente au sein de la Convention collective nationale du sport.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois.

- Si la dénonciation émane de l'ensemble des organisations signataires ou y ayant adhéré, l'accord continuera à produire effet au terme de ce préavis durant une période d'un an ou jusqu'à la signature de l'accord destiné à lui être substitué. En effet, dans les 3 mois suivant l'expiration du préavis, une nouvelle négociation doit s'engager entre les parties à la demande de l'une d'entre elles.

Si, à l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, les négociations n'ont pas abouti, les coureurs cyclistes professionnels continueront à bénéficier des avantages qu'ils ont acquis à titre individuel en application de l'accord.

- Si la dénonciation n'émane que d'une partie des signataires employeurs ou salariés de l'accord ou ayant adhéré, le présent accord continue à exister et à produire ses effets dans les relations de travail au sein des Groupes cyclistes qui ne sont pas concernés par la dénonciation.

Article 9 : Révision

Chaque organisation signataire ou ayant adhéré peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres organisations signataires ou adhérentes et comporter, sous peine d'irrecevabilité, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement. Tout accord de révision sera présenté matériellement de manière à faire apparaître les articles éventuellement modifiés. Dès sa signature suivie des procédures légales de dépôt prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail, le texte de l'accord de révision se substitue à l'ancien.

- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les organisations devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, seront maintenues.

- Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Article 10 : Traitement des avantages

Le présent accord ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction d'avantages individuels acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Les primes et gratifications à caractère exceptionnel et non répétitives, figurant comme telles sur le bulletin de paye, versées antérieurement à la signature du présent accord, ne seront pas considérées comme des avantages acquis au sens du premier alinéa ci-dessus.

Les avantages reconnus par le présent accord ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains groupes cyclistes professionnels.

Article 11 : Perte de la qualité de groupe cycliste professionnel

Lorsqu'un employeur perd la qualité de groupe cycliste professionnel, le présent accord continue, en vertu du dernier alinéa de l'article L 132-8 du Code du Travail, à produire effet pour les contrats conclus avant la perte de la qualité de groupe cycliste professionnel jusqu'à ce qu'un accord d'adaptation soit conclu au sein du groupe cycliste et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la mise en cause du présent accord.

Article 12 : Liberté d'opinion - Droit syndical

Les parties entendent réaffirmer leur attachement aux principes du droit syndical et à la liberté d'opinion par référence aux dispositions contenues dans les articles L. 412-2 et suivants du Code du travail ainsi que dans le Chapitre de la Convention Collective Nationale du Sport traitant de ces thèmes.

Article 13 : Représentation des coureurs au sein du Groupe cycliste

Les coureurs cyclistes professionnels étant embauchés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée d'usage, les parties ont entendu tenir compte de cette spécificité en adaptant la durée de leur mandat de représentant du personnel et ce, afin d'éviter les vacances de postes. Par conséquent la durée des mandats de délégué du personnel et de représentant au comité d'entreprise d'un coureur est de 2 ans.

En ce qui concerne le seuil de déclenchement des élections des délégués du personnel, il est rappelé que, conformément à l'article 3.3.1 de la convention collective nationale du sport, de telles élections doivent être organisées dès lors que le seuil de 7 salariés est atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

Article 14 : Négociation collective au sein du Groupe cycliste

La négociation des accords collectifs concernant les coureurs cyclistes est engagée du côté du groupe cycliste, par son représentant légal.

Du côté salariés, deux voies sont possibles :

- Ou bien participent à ces négociations les délégations de chacune des organisations syndicales représentatives de droit, ou ayant apporté la preuve de leur représentativité au sens de l'article L 133-2 du Code du Travail.

L'accord n'entre en vigueur que s'il est signé par une ou des organisations ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés au 1er tour des élections du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, apprécié en fonction du résultat des élections du collège réservé aux coureurs.

- Ou bien, à défaut pour l'une au moins de ces organisations d'avoir valablement procédé à la désignation d'un délégué syndical conformément aux articles L 412-11 du Code de Travail, l'accord est négocié au sein du comité d'entreprise (à défaut avec les délégués du personnel). L'institution arrête sa position à la majorité de ses membres élus titulaires. L'accord n'entre en vigueur qu'après approbation par la commission paritaire prévue à l'article 15 ci-dessous. La commission exerce son pouvoir en opportunité. Elle prend ses décisions dans le délai d'un mois à compter de sa saisine par la partie la plus diligente.

Article 15 : Commission paritaire

Article 15-1 : Composition

La Commission paritaire est composée de représentants des organisations d'employeurs et de coureurs qui en sont signataires ou qui ont adhéré par la suite au présent accord en totalité et sans réserve.

Par principe, le nombre de sièges est fixé à 2 par organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale compose sa délégation comme elle l'entend. Dans tous les cas, les parties s'engagent à limiter les absences aux cas de force majeure et en tout état de cause s'engagent à éviter la multiplication des interlocuteurs.

Article 15-2 : Compétences

La Commission paritaire a compétence pour :

- Discuter de toute proposition de modification ou d'aménagement de la convention résultant notamment d'une demande de révision ou de dénonciation et conclure le cas échéant les accords nécessaires ;
- « Agréer » les accords d'entreprise conclus au sein des groupes cyclistes en application de l'article ci-dessus et interpréter un accord collectif d'entreprise conclu au sein d'un groupe cyclistes si les parties à celui-ci le demandent ;
- Interpréter les dispositions de l'accord collectif ;
- Tenter de concilier les parties en cas de conflits individuels ou collectifs.

Article 15-3 : Fonctionnement général

Article 15-3-1 : Présidence / Secrétariat / Sièges / Correspondances

La Commission désigne en son sein un Président choisi alternativement chaque année parmi les représentants des employeurs et des salariés. La présidence jusqu'à la fin de la première saison sportive d'existence de l'accord est assurée par un représentant des coureurs.

Il est par ailleurs désigné un Président suppléant qui remplace le Président titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président assure également le secrétariat et la communication de tous documents entre les membres de la commission.

La Présidence de la commission paritaire ayant vocation à changer tous les ans, son secrétariat est fixé pour des raisons de commodités au siège de la L.C.P.F.

Les procès-verbaux, les décisions, les avis, les protocoles d'accord et de manière générale tout document établi en application des missions de la commission paritaire sont consignés dans un registre spécial prévu à cet effet, en fonction du type de mission dont il s'agit.

Toute correspondance est à adresser à « Commission paritaire de l'accord collectif des cyclistes professionnels - Monsieur le président »

Article 15-3-2 : Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président et communiqué à toutes les organisations au plus tard 8 jours avant la date de la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question ou sujet qui lui aura été soumis par écrit par l'une des organisations signataires ou ayant adhéré, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

La Commission se réunit au minimum 1 fois par an avant le 15 juin dans le cadre minimum de la procédure de suivi de l'application de l'accord collectif prévu à l'article 7. Lors de cette réunion seront notamment traités les salaires minima.

Article 15-3-3 : Mode de communication interne

Sauf en ce qui concerne les règles particulières prévoyant un autre mode de communication, notamment en matière de révision et de dénonciation, la communication par message électronique sera dans la mesure du possible privilégiée.

Article 15-4 : Règles applicables en cas de modification et d'aménagement de l'accord

Outre les règles applicables en matière de révision et de dénonciation, les parties organiseront si nécessaire leurs négociations dans le cadre d'un accord de méthode.

Article 15-5 : Règles applicables en matière d'interprétation

Tout coureur ou groupe cycliste peut saisir la Commission afin de lui demander un avis d'interprétation sur une ou plusieurs dispositions du présent accord, ses avenants ou ses annexes.

Cette demande est adressée par lettre recommandée au Président de la commission paritaire.

Ce dernier juge si nécessaire ou non de réunir une commission spécialement à cet effet. En tout état de cause, il doit transmettre aux membres de la commission copie de la demande.

La commission rend ensuite un avis pris à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le collège des employeurs et le collège des coureurs doivent disposer d'un nombre égal de voix et ce, peu important le nombre de sièges dont ils bénéficient par ailleurs. Pour garantir cette égalité, chaque collège dispose d'un nombre de voix égal au produit du nombre de membres présents ou représentés du collège employeur par le nombre de membres présents ou représentés du collège salarié. Chaque membre dispose ensuite d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents ou représentés du collège auquel il n'appartient pas.

En cas de partage des voix ne permettant pas d'exprimer un avis, les membres de la commission auront la possibilité de désigner d'un commun accord une personne extérieure choisie sur la liste des conseillers du C.N.O.S.F, qui s'il l'accepte, rendra un avis d'interprétation qui sera ensuite communiqué au coureur ou au groupe cycliste ayant fait la demande.

Article 15-6 : Règles applicables en matière de conciliation

La commission peut-être saisie à la demande d'un coureur ou d'un groupe cycliste, en vue d'exercer une mission de conciliation suite à un litige individuel ou collectif. Elle peut l'être également par demande conjointe du coureur et du groupe cycliste.

Cette demande est adressée par lettre recommandée au Président de la commission paritaire et comprend un exposé des demandes et des pièces qui sont présentées à l'appui.

La Commission se réunit alors dans le délai de 1 mois et convoque les parties à cet effet 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

La partie mise en cause dispose d'un délai de 8 jours pour signifier son désaccord en vue de cette conciliation, faute de quoi elle est réputée en avoir accepté le principe.

La commission peut dans ce cas n'être composée, au choix du président, que d'un représentant de la partie patronale et d'un représentant de la partie salariée. En cas de conflit d'intérêt d'un ou plusieurs membres de la commission, un membre ou plusieurs membres indépendants peuvent le cas échéant être nommés.

La séance ne peut valablement avoir lieu qu'en présence :

- des membres de la commission dans sa composition restreinte ou complète ;
- du coureur ;
- du représentant légal du groupe cycliste dûment mandaté à cet effet.

Le coureur ou le groupe cycliste peut se faire assister par un avocat ou un délégué syndical de son choix.

En cas de conciliation, un protocole d'accord est signé, lequel a force exécutoire en vertu de l'article 2044 du Code civil. Il est également signé par les membres de la commission paritaire.

L'impossibilité de concilier est consignée dans un procès-verbal signé du coureur, du groupe cycliste et des membres de la commission paritaire.

Article 15-7 : Remboursements des frais exposés

Chacune des organisations prendra en charge les frais de ses membres occasionnés par la participation aux réunions de la commission.

Article 15-8 : Assistance technique

Chacune des organisations pourra se faire assister de personnes qualifiées en fonction des besoins et à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est obligatoire au sein de chaque groupe cycliste dont l'effectif atteint au moins 20 salariés.

Il a exclusivement pour objet de fixer des règles dans les thèmes visés à l'article L. 122-34 du Code du travail.

Les règles contraires au droit applicable et aux libertés fondamentales sont prohibées. Le règlement intérieur ne peut notamment prévoir de sanctions pécuniaires. Il ne peut davantage contenir de dispositions restreignant la liberté des coureurs concernant l'exploitation de leur image individuelle, au delà de ce qui justifie l'intérêt du groupe cycliste; à cet égard le règlement intérieur doit respecter les dispositions des articles relatifs au droit à l'image du présent accord.

CHAPITRE 2 : CONTRAT DE TRAVAIL

Article 17 : Qualité du coureur à l'embauche : distinction entre coureur cycliste « professionnel » et coureur cycliste « néo-professionnel ».

Le coureur cycliste peut être embauché en qualité de « coureur cycliste professionnel » ou en qualité de « coureur cycliste néo-professionnel ».

Le coureur cycliste « néo-professionnel » se distingue du coureur cycliste professionnel par certains critères définis par l'U.C.I et notamment l'âge, la durée du contrat de travail et la rémunération.

Néanmoins, tout comme le professionnel, le néo-professionnel fait du cyclisme sa profession exclusive et il est soumis aux mêmes obligations vis à vis de son groupe cycliste employeur.

Dans ces conditions et à défaut de stipulations contraires, toutes les dispositions du présent accord s'appliquent indifféremment au coureur professionnel et au coureur néo-professionnel.

Article 18 : Nature du contrat de travail

L'emploi de coureur cycliste constitue un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée au sein d'un groupe cycliste professionnel et de son caractère par nature temporaire.

Cette activité s'inscrit donc dans le champ d'application des articles L 122-1-3ème et suivants et D 121-2 du Code du Travail.

Article 19 : Objet du contrat de travail

Le contrat de travail du coureur cycliste a pour objet principal de mettre à la disposition de son groupe cycliste, contre rémunération, son potentiel physique et ses acquis techniques, de les améliorer, en vue de préparer et de réaliser une performance sportive dans le cadre ou non d'une compétition.

Des prestations annexes complémentaires à cette activité principale peuvent également rentrer dans le cadre de l'objet du contrat de travail.

Article 20 : Conclusion du contrat de travail

Le contrat de travail doit être établi au minimum en 5 exemplaires :

- 1 pour l'équipe
- 1 pour le coureur
- 1 pour la FFC / L.C.P.F
- 1 pour la C.A.C.G (Commission d'aide et de contrôle de gestion)
- 1 pour le commissaire aux comptes agréé par l'UCI (sauf pour les équipes Continentales UCI)

Le modèle utilisé doit inclure a minima le contenu du contrat-type figurant en annexe 1 du présent accord.

Le contrat doit être dactylographié. Chaque page doit être numérotée et indiquer le nombre total de pages du contrat. Chaque partie doit signer la dernière page du contrat en y portant la mention manuscrite « lu et approuvé » et doit au minimum parapher les autres pages du contrat.

Article 21 : Durée du contrat de travail

Tout contrat doit avoir une durée déterminée qui se termine le 31 décembre.

Afin d'assurer une plus grande stabilité dans les relations de travail, les partenaires sociaux ont souhaité qu'un contrat de travail ne puisse pas avoir une durée supérieure à l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste.

Le tableau ci-dessous récapitule la durée des contrats de travail en fonction de leur date d'entrée en vigueur et de la catégorie du coureur, à l'exception des équipes continentales UCI.

	Entrée en vigueur du contrat	Durée minimum (1)	Durée maximum
COUREUR PROFESSIONNEL	Avant le 1 ^{er} juillet de l'année N	31 décembre de l'année N	Durée de l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste, le terme du contrat de travail devant être un 31 décembre
	Après le 30 juin de l'année N	31 décembre de l'année N + 1	
COUREUR NEO-PROFESSIONNEL	Avant le 1 ^{er} juillet de l'année N	31 décembre de l'année N + 1	
	Après le 30 juin de l'année N	31 décembre de l'année N + 2	

(1) Sans que cette durée puisse être supérieure à la durée de l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste.

Pour les **Equipes continentales UCI**, la durée minimum du contrat est, dans tous les cas, de 12 mois. La durée du contrat peut aller au-delà de l'engagement du partenaire principal et devra dans ce cas prendre fin le 31 décembre suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ce contrat.

Article 22 : Clause de renouvellement automatique

Les parties ont la faculté d'insérer dans le contrat de travail une clause par laquelle le contrat sera renouvelé automatiquement pour une ou plusieurs saisons sportives supplémentaires.

Pour être valable, cette clause doit mentionner :

- le nombre de saisons visé par le renouvellement ;
- le terme précis du contrat ainsi renouvelé ;
- les conditions dans lesquelles le coureur et son groupe cycliste peuvent dénoncer cette clause à savoir la forme de cette dénonciation qui ne peut intervenir que par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception et la date jusqu'à laquelle peut intervenir cette dénonciation.

Ce renouvellement qui doit prendre fin également un 31 décembre, ne peut avoir un terme supérieur à la durée de l'engagement du partenaire principal.

Article 23 : Période d'essai

Quelle que soit leur date de signature, les contrats des coureurs cyclistes ne peuvent pas comporter de période d'essai.

Article 24 : Clause de prévenance

Conformément aux usages et indépendamment de toute clause de renouvellement contractuelle, le groupe cycliste ou le coureur qui n'a pas l'intention de renouveler à son terme le contrat, devra en informer par écrit l'autre partie au plus tard le 1^{er} octobre précédent le terme de ce contrat.

Cette information pourra se faire soit par lettre remise en mains propres contre décharge soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 25 : Exécution du contrat de travail

Conformément aux dispositions du Code du Travail, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige peut être porté devant la commission paritaire prévue à l'article 15 du présent accord collectif.

De plus, aucune disposition prévue par un règlement spécifique des instances dirigeantes sportives internationales ou nationales ne saurait restreindre les droits de recours des coureurs devant la juridiction légalement compétente.

Article 26 : Fin du contrat de travail

Il est rappelé que le contrat de travail du coureur cycliste professionnel est conclu pour une durée déterminée qui doit en principe aller jusqu'à son terme. Aussi, la rupture anticipée du contrat de travail, c'est à dire avant son terme, doit constituer une exception.

Article 26-1 : Fin normale du contrat de travail à l'arrivée de son terme

Au terme du contrat de travail, le coureur est libre de conclure un contrat de travail avec un autre groupe cycliste.

En aucun cas l'ancien employeur ne peut restreindre cette liberté en exigeant notamment le versement d'une indemnité.

Toute clause contractuelle portant atteinte à ce principe est réputée nulle et non écrite.

Article 26-2 : Rupture anticipée du contrat de travail

Article 26-2-1 : Cas de ruptures prévues par le Code du Travail

a) Rupture du contrat par accord des parties

Un contrat peut être rompu en cours d'exécution et à tout moment avec l'accord des deux parties.

b) Rupture du contrat pour faute grave

Elle résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits qui constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend immédiatement impossible le maintien des relations contractuelles.

Dans le cas d'une rupture à l'initiative du groupe cycliste, la procédure disciplinaire devra être respectée conformément au Code du Travail. La notification de la rupture devant se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une rupture à l'initiative du coureur, la prise d'acte de la rupture devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la faute grave doit être appréciée en fonction des spécificités de l'activité du cyclisme professionnel.

c) Rupture du contrat pour cas de force majeure

La force majeure est constituée et autorise la résiliation immédiate du contrat lorsque le fait invoqué est imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur aux parties.

La rupture du contrat de travail doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

d) Rupture du contrat à l'initiative du coureur lorsqu'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée par un autre employeur

La rupture du contrat de travail doit être notifiée au groupe cycliste par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Dans cette hypothèse, et sauf accord des parties, le coureur est tenu de respecter une période de préavis tel qu'il résulte des dispositions légales en vigueur.

Article 26-2-2 : Clauses de résiliation unilatérale anticipée

Les clauses de résiliation unilatérales anticipées sont interdites.

Article 26-2-3 : Information suite à la rupture du contrat

La FFC / L.C.P.F. doit être destinataire d'une copie du document justifiant la rupture du contrat de travail et ce dans les conditions suivantes :

S'il s'agit d'une rupture pour faute grave, pour force majeure, pour prendre un contrat à durée indéterminée, l'auteur de la rupture (c'est à dire le coureur ou le groupe cycliste) doit communiquer copie du courrier à la FFC / L.C.P.F. dans les 48 heures de son envoi.

S'il s'agit d'une rupture d'un commun accord, cette obligation incombe au groupe cycliste qui doit communiquer copie du protocole d'accord à la FFC / L.C.P.F. dans les 48 heures de sa signature.

Article 26-2-4 : Autorisation pour contracter avec un autre groupe cycliste

Indépendamment de la procédure d'information mentionnée à l'article précédent, tout coureur souhaitant contracter avec un autre groupe cycliste avant le terme du contrat qui vient d'être rompu doit en demander l'autorisation selon la procédure prévue par les règlements U.C.I.

Article 26-2-5 : Conséquence de l'inaptitude physique sur le contrat de travail

En cas d'inaptitude physique définitive constatée par le médecin du travail ne permettant plus au coureur d'exercer son métier et après la procédure prévue par le Code du travail pour rechercher un reclassement, le groupe cycliste ne pourra pas s'opposer à la rupture du contrat de travail si elle est sollicitée par le coureur.

Dans ce cas, il sera procédé à une rupture amiable du contrat de travail.

En cas d'opposition du groupe cycliste, ce dernier devra assurer le paiement normal de la rémunération, sous déduction le cas échéant des indemnités que le coureur pourrait percevoir des organismes de sécurité sociale.

CHAPITRE 3 : REMUNERATIONS

Article 27 : Structure de la rémunération et salaires minima

La rémunération du coureur comprend un salaire mensuel fixe, dont le montant respecte les niveaux minima prévus en annexe 2 du présent accord. Cette annexe relative aux salaires prend en considération la catégorie du coureur (professionnel ou néo-professionnel) et la catégorie de son groupe cycliste professionnel.

La rémunération du coureur peut également comprendre au-delà du salaire minimum, des primes liées aux résultats sportifs individuels et (ou) collectifs.

Toute prime, indemnité ou autre avantage en nature s'entendent au-dessus du salaire mensuel fixe et ne peuvent être imputés sur celui-ci ni être pris en considération pour son calcul. Les conditions d'attribution de ces primes, indemnités ou avantages en nature doivent être expressément définies dans le contrat de travail.

Enfin, la rémunération du coureur cycliste peut comprendre une part liée à l'exploitation de l'image collective de l'équipe et dont les modalités de calcul sont définies en annexe 3 au présent accord collectif .

Une fiche de paye conforme aux dispositions du Code du travail devra être remise au coureur lors de chaque paiement.

Article 28 : Obligations relatives aux rémunérations :

La rémunération fixe doit être payée dans la monnaie stipulée dans le contrat.

Le paiement doit se faire par virement au compte bancaire du coureur indiqué dans le contrat. Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve de paiement. La rémunération est payée au coureur en 12 mensualités égales, versées au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Les primes sous forme de salaire liées aux résultats sportifs obtenus par le groupe cycliste doivent être versées au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.

En cas de retard dans le paiement de sa rémunération ou de tout avantage dû, le coureur a droit, aux majorations et intérêts suivants :

- 1) retard de 11 à 30 jours : majoration de 5% de la somme due
- 2) majoration de 10% de la somme due pour chacun des 5 mois ou fraction de mois de retard supplémentaire
- 3) à partir du début du sixième mois de retard, un intérêt de 2% par mois sur la somme et les majorations dues.

Dans les cas suivants, les majorations ne sont pas dues et l'intérêt de retard est réduit à 8% par an à partir de l'échéance :

- si au plus tard 3 mois après cette échéance, le coureur n'a pas réclamé les arriérés devant l'instance compétente où n'a pas fait appel à la garantie bancaire.
- si l'instance compétente décide que le non paiement résulte d'une contestation sérieuse.

Conformément aux dispositions du Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un coureur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être effectué.

CHAPITRE 4 : DUREE DU TRAVAIL ET REPOS

Article 29 : Définition du temps de travail

Compte tenu de la spécificité de l'activité du coureur cycliste, la définition de son temps de travail prend en compte deux types de situation.

Tout d'abord, lorsque le travail du coureur est commandé par le groupe cycliste, ce qui comprend notamment les temps consacrés :

- aux compétitions proprement dites,
- aux entraînements collectifs notamment sous forme de stages,
- aux entraînements individuels sur route ou non, en la présence ou non du directeur sportif, selon les directives de ce dernier ou en application du programme de travail établi en accord avec le coureur,
- aux repas post et pré compétition pris en commun à la demande du groupe cycliste,
- à la participation à des actions promotionnelles et/ ou commerciales à la demande du groupe cycliste dans la mesure où ces actions sont prévues dans le contrat de travail,
- aux séances avec les médecins, kinésithérapeutes, diététiciens et auxiliaires médicaux du groupe cycliste dans le cadre de l'entretien et du contrôle de l'état de santé.

Ensuite, lorsque le coureur prend lui même l'initiative de s'entraîner sur route ou non, de se préparer physiquement, ou encore de solliciter l'intervention du personnel médical et para médical du groupe cycliste, mais uniquement dans la mesure où ces séances participent aux objectifs de préparation fixés par le groupe cycliste.

Article 30 : Organisation du temps de travail

L'organisation du temps de travail du coureur cycliste dépend de paramètres qui sont propres à son activité.

Durant les périodes de compétitions, le coureur est amené à se déplacer régulièrement avec son groupe cycliste, en France comme à l'étranger. Dans ces situations, il est difficile d'appréhender préalablement ces temps de travail dans la mesure où ils dépendent, notamment, des contraintes spécifiques de l'organisateur de la compétition, de la compétition elle-même, du rythme de la course ou encore de l'état de forme du coureur.

Le reste du temps, c'est à dire durant la période d'entraînement, le coureur jouit alors d'une réelle autonomie pour organiser et mener à bien la préparation qui lui a été demandée ou non par son groupe cycliste.

Pour ces raisons et en application des dispositions de l'article L. 212-15-3 III du Code du travail, est ouverte la possibilité de recourir à des conventions de forfait en jours pour les salariés non cadres, selon les modalités ci-dessous et moyennant l'accord écrit du coureur.

Article 31 : Détermination du nombre de jours à travailler

Compte tenu du nombre estimé de jours travaillés, les parties conviennent de fixer le forfait à 218 jours travaillés par saison sportive complète.

Ce nombre a été déterminé de manière à préserver la santé et la sécurité du coureur.

Article 32 : Jours de repos

La différence entre les 218 jours à travailler et le nombre de jours ouvrés au cours de chaque saison est compensée par l'octroi de jours de repos.

La prise de ces jours de repos sera effectuée de manière à concilier au mieux les impératifs sportifs et les desiderata du coureur.

Si le nombre de jours travaillés dépasse les 218 jours, ce qui doit demeurer exceptionnel, le coureur bénéficiera :

- soit d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement dans la mesure où le contrat se poursuit au moins une saison. Ces jours de repos reportés devant être pris dans les trois premiers mois de la saison suivante.
- soit d'une indemnité équivalente au nombre de jours non pris dans la mesure où le contrat prend fin ou que le groupe cycliste cesse son activité.

Dans tous les cas, le coureur ne pourra bénéficier du report ou du versement d'une indemnité équivalente que si, par le fait du groupe cycliste, il a été mis dans l'impossibilité de prendre ses jours de repos.

Chaque journée ou demi-journée d'absence non assimilée à du temps de travail effectif s'impute proportionnellement sur le nombre global de jours travaillés dans l'année.

Article 33 : Durées maximales du travail et repos

Il est précisé que, compte tenu de l'organisation retenue, les coureurs ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.212-1 et L.212-7 alinéa 2 du Code du Travail et ne sont donc pas soumis, notamment, au régime des heures supplémentaires.

En revanche, est applicable le principe du repos quotidien de 11 heures consécutives. Toutefois, afin de répondre aux besoins spécifiques des compétitions qui sont caractérisées par l'éloignement entre les différents lieux de travail d'une journée sur l'autre, le repos quotidien pourra être ramené à 9 heures. Cette dérogation est strictement limitée aux compétitions.

Article 34 : Modalités de décompte et de contrôle des journées de travail

Le dernier jour de chaque mois, chaque coureur devra remettre à la direction du groupe cycliste un relevé déclaratif du nombre de journées ou de demi-journées travaillées au cours du mois écoulé, selon le formulaire mis à disposition par le groupe cycliste.

Est considérée comme une journée de travail toute période se situant en partie avant midi et en partie après midi et dont l'amplitude est, sur la journée, supérieure à 5 heures.

Est considérée comme une demi-journée de travail toute période dont l'amplitude est, sur la journée, inférieure ou égale à 5 heures.

Le récapitulatif des journées de travail est ensuite validé par le groupe cycliste. Un exemplaire est remis au coureur contre décharge.

Le Comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel seront tenus informés des conséquences pratiques de la mise en oeuvre de ce décompte de la durée du travail en nombre de jours sur l'année. Pour ce faire, ils seront associés à la direction du groupe cycliste pour examiner notamment l'impact de ce régime sur l'organisation du travail, l'amplitude des horaires et la charge de travail des coureurs en vue d'établir un compte rendu qui sera présenté une fois par an aux représentants du personnel.

CHAPITRE 5 : CONGES PAYES

Article 35 : Durée des congés

Compte tenu du niveau d'investissement et de préparation que nécessite la pratique du cyclisme professionnel, il est impératif de protéger la santé et la vie personnelle et familiale du coureur en garantissant des temps de récupération et de congés suffisants.

C'est la raison pour laquelle la durée du congé annuel défini aux articles L 223-1 et suivants du Code du Travail est fixée à 3 jours ouvrables par mois de travail effectif, sans que la durée du congé exigible puisse excéder 36 jours ouvrables.

Les périodes de congés sont à distinguer du repos hebdomadaire.

Article 36 : Période de prise des congés payés et indemnisation

Article 36-1 : Congé principal

L'appartenance des coureurs à une même équipe peut impliquer un rythme commun notamment dans la participation aux compétitions et dans les périodes de repos.

Par ailleurs, le calendrier des compétitions concentre la majeure partie des courses sur une période comprise entre le mois de février et le mois d'octobre, ce qui ne permet pas nécessairement d'accorder le congé principal sur la période légale du 1er mai au 31 octobre.

C'est pourquoi la période de prise du congé principal est fixée entre le 1er mai et le 30 avril.

Le congé principal est de 3 semaines consécutives minimum, devant être prises durant la période mentionnée ci-dessus.

Article 36-2 : Solde des congés

Les jours restant dus peuvent être attribués en une ou plusieurs fois. Conformément à l'article L. 223-8 4ème alinéa du Code du travail, aucun congé supplémentaire dit de « fractionnement » ne sera accordé au titre de ces jours de congés.

Article 36-3 : Indemnisation

Il est admis qu'un coureur n'ayant pas encore acquis suffisamment de jours de congés puisse les prendre par anticipation.

Le remplacement du congé par une indemnité compensatrice est interdit sauf cas prévus par la Loi.

L'indemnité de congés payés est calculée conformément aux dispositions du code du travail.

Article 37 : Modalités de prise des congés - Délai de prévenance et information

La date retenue pour le congé principal doit être arrêtée et portée à la connaissance du coureur par le groupe cycliste au plus tard 3 mois avant le début de ces congés.

Les trois semaines restantes sont à la disposition du coureur qui doit en faire la demande, pour qu'elle soit recevable, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de congé sollicitée. Cette demande ne peut en principe être refusée par l'employeur sauf raisons professionnelles dûment motivées et justifiant le report

du congé. Dans ce cas et pour être recevable le refus doit être notifié au coureur au plus tard 15 jours avant le début de ces congés.

Dans tous les cas, le groupe cycliste est tenu de respecter les dates de congés ainsi fixées et ne peut les modifier dans le délai d'un mois avant la date de début du congé, sauf s'il justifie de circonstances exceptionnelles.

Les dates des congés payés pris doivent figurer sur le bulletins de paye de la période correspondante.

CHAPITRE 6 : DEPLACEMENTS

Le présent chapitre a pour objet de traiter des conditions et de l'incidence des déplacements du coureur dans le cadre de son activité professionnelle pour se rendre notamment sur le lieu des stages, des entraînements ou encore des compétitions.

N'est pas considéré comme un déplacement au sens du présent chapitre la période de course ou d'entraînement proprement dite et durant laquelle le coureur est sur le vélo.

Article 38 : Qualification juridique

Il est rappelé que conformément à l'article L. 212-4 du Code du travail, le temps de déplacement du domicile du coureur au lieu d'exécution de son travail, quel qu'il soit, ne peut en aucun cas être considéré comme du temps de travail effectif.

Il est par ailleurs constant que le coureur cycliste n'a pas un lieu « habituel » de travail du fait du caractère itinérant de son activité qui l'amène à se déplacer dans différents lieux, en France comme à l'étranger.

En conséquence, il n'y a pas lieu de distinguer les déplacements du domicile au lieu d'exécution du travail, selon que ces déplacements dépassent, ou non, le temps normal de trajet entre le domicile du coureur et le lieu « habituel » de son travail. Ceci exclut donc le principe de l'octroi d'une contrepartie financière ou sous forme de repos.

Enfin, il est précisé qu'en principe, tout dommage dont est victime le coureur, notamment lorsqu'il est à l'hôtel à l'occasion d'une compétition, est considéré par les organismes de sécurité sociale comme un accident de mission, pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 39 : Dispositions applicables à tout déplacement

Article 39-1 : Organisation matérielle du déplacement et moyens de transport

Le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu d'exécution du travail est en principe arrêté par le groupe cycliste au moyen d'une convocation transmise au coureur et fixant les modalités pratiques du déplacement (date, heure, lieu du rendez-vous, moyen de transport usité, consignes particulières etc...).

Le groupe cycliste devra privilégier le moyen de transport le mieux adapté et le plus confortable compte tenu de la distance du déplacement.

Le coureur est tenu de respecter la convocation et en particulier le moyen de transport retenu.

Le coureur pourra, en accord avec la direction du groupe cycliste, utiliser d'autres moyens de transports et pourra, dans ce cas, prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés, mais dans la limite du coût du déplacement correspondant au mode de transport qui avait été retenu par le groupe cycliste.

Les frais de déplacements individuels du coureur de son domicile (ou tout autre lieu motivé par ses obligations professionnelles) au lieu de compétition, ou de convocation de l'employeur, sont à la charge du groupe cycliste.

Article 39-2 : Déplacement en véhicule particulier

Si le coureur utilise, en accord avec le groupe cycliste, son véhicule personnel pour les besoins de l'activité, les frais occasionnés seront à la charge du groupe cycliste.

Le remboursement de ces frais kilométriques se fera conformément à un barème collectif établi par le groupe cycliste par référence :

- soit à la prise en compte notamment de l'amortissement du véhicule, des frais de garage, de réparations et d'entretien, de la consommation d'essence et d'huile et des frais d'assurance (y compris surtaxe éventuelle pour une assurance affaire) ;
- soit au barème administratif en vigueur.

Le coureur doit être obligatoirement en possession d'un permis de conduire en cours de validité et doit informer le groupe cycliste de toute suspension temporaire ou définitive. Cette obligation est également applicable lorsqu'il s'agit d'un véhicule mis à disposition par le groupe cycliste tel qu'il résulte de l'article ci-dessous.

Le coureur doit porter à la connaissance du groupe cycliste sa police d'assurance qui comportera obligatoirement une clause garantissant le groupe cycliste contre le recours de la compagnie d'assurance ou des tiers et doit justifier du paiement des primes.

Article 39-3 : Déplacement en véhicule mis à disposition par le groupe cycliste

Le groupe cycliste mettant un véhicule à disposition d'un coureur devra veiller à ce que celui-ci soit assuré conformément à l'usage auquel il est destiné.

De son côté le coureur devra veiller à utiliser le véhicule conformément aux instructions qui lui sont données par le groupe cycliste.

Article 39-4 : Hébergement

Le groupe cycliste devra s'assurer que les conditions d'hébergement des coureurs pendant les compétitions sportives, lors de stages de préparation et d'entraînement ou tout autre déplacement professionnel garantissent des conditions correspondant aux exigences spécifiques de l'activité, notamment chambre de bon confort, salle de bain indépendante, etc....

Le respect des dispositions ci-dessus n'est toutefois pas de la responsabilité du groupe cycliste lorsque l'hébergement est mis à disposition par l'organisateur d'une course.

Article 39-5 : Bagages personnels du coureur

Le groupe cycliste assume les frais de transport des bagages personnels des coureurs et peut fixer à cet effet des limites en terme de poids ou de volume.

Lorsque le déplacement est organisé par ses soins, le groupe cycliste est responsable du transport de ces bagages sous réserves de la responsabilité des tiers et en particulier du transporteur.

En aucun cas le groupe cycliste n'est responsable du contenu des bagages personnels du coureur.

Article 39-6 : Elections

Afin de permettre au coureur en déplacement de voter par procuration ou par correspondance lors des élections françaises pendant lesquelles ces modes de vote sont autorisés, le groupe cycliste doit lui fournir en temps utile, l'attestation réglementaire, visée si nécessaire par les autorités compétentes et justifiant sa situation.

Article 40 : Dispositions spécifiques aux déplacements en dehors du territoire métropolitain

Article 40-1 : Information du coureur

Préalablement à tout déplacement, le groupe cycliste informera le coureur de la date retenue dans un délai raisonnable permettant à ce dernier de s'organiser en conséquence. Ce délai pourra toutefois être réduit en cas d'urgence.

Article 40-2 : Formalités administratives

Les démarches nécessaires à l'accomplissement des formalités administratives imposées par un déplacement à l'étranger seront accomplies avec l'assistance du groupe cycliste et pendant le temps de travail.

La vérification de l'aptitude médicale ainsi que les vaccinations requises seront effectuées dans les mêmes conditions.

Les frais occasionnés par ces différentes formalités seront à la charge du groupe cycliste.

Article 40-3 : Régimes de sécurité sociale

En cas de déplacement à l'étranger, le salarié sera considéré comme détaché au sens de la sécurité sociale. Il restera donc affilié au régime de protection de la sécurité sociale française en ce qui concerne notamment les garanties relatives à la retraite, à la garantie des risques invalidité, décès, accident du travail, maladie, accident et perte d'emploi.

Le groupe cycliste devra donc effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale concernés.

Lorsque les conditions de déplacements sont telles que le coureur ne reste pas couvert pendant la totalité de ceux-ci par le régime de sécurité sociale français et par les différents régimes complémentaires et de prévoyance dont il bénéficierait en France, les dispositions seront prises pour qu'il continue de bénéficier de garanties équivalentes.

Article 40-4 : Droit applicable

Durant un séjour à l'étranger, le coureur reste soumis à l'application du contrat de travail qui le lie au groupe cycliste.

Le coureur doit toutefois respecter les dispositions impératives des lois et règlements du pays d'accueil dont les lois de police.

Article 40-5 : Rupture du contrat de travail durant le déplacement

En cas de rupture du contrat de travail ou de mise à pied conservatoire, le groupe cycliste devra assurer le rapatriement du coureur.

Article 40-6 : Maladie, accident, décès, évènements familiaux

Le groupe cycliste devra garantir le coureur contre les risques spécifiques pouvant survenir au cours d'un déplacement à l'étranger, en souscrivant une police d'assurance spécifique. Ces garanties sont prévues au Chapitre 7 du présent accord collectif.

En outre, en cas d'évènement familial imprévu concernant un proche du coureur ou de son conjoint, ascendant ou descendant, collatéral ou autre parent et nécessitant impérativement un retour du coureur, le groupe cycliste ne pourra s'opposer au congé du coureur et prendra à sa charge les frais de transport par le moyen le plus rapide.

Les congés applicables sont dans ce cas ceux prévus à l'article L. 226-1 du Code du travail.

CHAPITRE 7 : PROTECTION SOCIALE

Le présent chapitre a pour objet de traiter du régime de protection sociale complémentaire, dont la vocation est d'améliorer en tout ou partie les garanties sociales des coureurs résultant des régimes de base obligatoires.

La mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire a été mis au rang des priorités par les partenaires sociaux, en tenant compte d'une part, de la nécessité de renforcer les garanties sociales déjà existantes et d'autre part, des effets induits par la mise en œuvre de la rémunération liée à l'exploitation de l'image collective de l'équipe.

Tout coureur entrant dans le champ d'application du présent accord collectif bénéficie des garanties visées ci-dessous.

Article 42 : Champ d'application et nature du régime

Le régime de protection sociale complémentaire tel qu'institué par l'annexe 4 s'applique à tous les coureurs cyclistes professionnels au sens du présent accord collectif, sans condition d'ancienneté.

Ce régime est à adhésion collective obligatoire et en conséquence, aucun coureur ne peut s'y soustraire. De la même manière, tous les groupes cyclistes sont tenus de s'y conformer.

Article 43 : Nature des garanties :

Article 43-1 : Incapacité temporaire de travail

En cas d'arrêt de travail résultant de la maladie ou d'un accident d'origine professionnelle ou non, le coureur bénéficie, à compter du premier jour d'arrêt de travail, du maintien de tout ou partie de sa rémunération mensuelle, y compris, le cas échéant, la rémunération liée à l'exploitation de l'image collective de l'équipe, selon les conditions mentionnées en annexe 4.

Ce maintien de la rémunération est assuré soit directement par le groupe cycliste, soit par un opérateur externe sous la forme d'indemnités complémentaires.

En aucun cas la mise en œuvre de ces garanties ne peut aboutir pour le coureur à percevoir une somme supérieure à sa rémunération nette.

Article 43-2 : Autres garanties

D'autres garanties collectives de prévoyance sont instituées pour garantir les risques suivants :

- décès : versement d'un capital et d'une rente éducation,
- invalidité : versement d'un capital,
- assistance rapatriement et hospitalisation,
- frais médicaux,
- garantie « perte de licence ».

Article 44 : Financement du régime et assiette

Le financement des garanties souscrites sera assuré selon les modalités prévues à l'annexe 4.

La cotisation à la charge du coureur sera précomptée sur son salaire et le groupe cycliste en assurera directement le versement à l'organisme externe.

CHAPITRE 8 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET RECONVERSION

PREAMBULE

La brièveté et l'intensité de la carrière ne permet pas toujours au coureur cycliste de préparer son avenir professionnel post sportif, c'est à dire sa reconversion.

La formation professionnelle durant la carrière sportive doit donc constituer un moyen permettant de préparer cette reconversion.

L'objectif du présent chapitre est précisément de mettre en oeuvre un dispositif spécifique de formation professionnelle répondant à cet objectif, à la fois approprié et compatible avec les impératifs sportifs des groupes cyclistes.

La suppression du 1% CDD, tel qu'il résulte de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 ne nécessite pas la mise en oeuvre d'une nouvelle cotisation d'origine conventionnelle mais plutôt une optimisation des fonds assortie d'un droit renforcé du coureur à la formation professionnelle, dans le cadre du droit individuel à la formation (D.I.F).

A cet effet, la formation professionnelle du coureur cycliste doit se concevoir comme un droit individuel (et collectif) devant répondre à ses aspirations sociales notamment en matière de reconversion.

Cet objectif ne doit toutefois pas occulter la nécessité pour le coureur de se former pour améliorer ses compétences en vue d'exercer au mieux sa profession de coureur cycliste.

Ce second aspect ne fait toutefois pas l'objet de dispositions spécifiques développées dans le présent chapitre.

Article 45 : Objet du DIF

Le droit individuel à la formation est destiné à permettre aux coureurs qui remplissent les conditions requises de bénéficier d'actions de formation professionnelles qui seront réalisées en partie durant leur temps travail et conformément aux actions prioritaires de formation en vue de la reconversion et aux modalités de mise en oeuvre telles que prévues ci-dessous.

Article 46 : Droit des coureurs

Tout coureur titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps complet, acquiert annuellement un D.I.F. de 40 heures.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation reste plafonné à 240 heures.

Article 47 : Transférabilité du D.I.F

Le droit au D.I.F est transféré d'un groupe cycliste à l'autre au terme du contrat de travail, sauf en cas de rupture pour faute grave à l'initiative du groupe cycliste.

Le groupe cycliste quitté doit informer le coureur des droits dont il dispose et le coureur doit, à son tour, informer son nouveau groupe cycliste.

En outre, chaque coureur est informé par écrit annuellement du total des droits acquis au titre du dispositif du D.I.F.

Article 48 : Mise en œuvre du dispositif prioritaire de préparation à la reconversion dans le cadre du Droit individuel à la formation (DIF)

Article 48-1 : Le bilan de compétence préalable

Pour pouvoir bénéficier du présent dispositif de préparation à la reconversion, le coureur doit se livrer à un bilan de compétence préalable dont la finalité est de pouvoir déterminer consensuellement un objectif professionnel de reconversion, en vue de bâtir puis de suivre un parcours de formation adapté.

Cette première étape est un préalable nécessaire pour assurer la meilleure optimisation du dispositif.

Tout coureur professionnel ou néo-professionnel peut, de droit, bénéficier d'un tel bilan de compétence à compter de sa 1^{ère} saison complète.

Il devra en faire la demande par écrit à son groupe cycliste 1 mois minimum avant le début de la période durant laquelle il pourra être réalisé et telle que fixée ci-dessous.

Pour des raisons évidentes liées au calendrier sportif, le bilan de compétence sera obligatoirement effectué dans la période comprise entre le 15 septembre et le 15 décembre.

Ce bilan de compétence doit être réalisé par un organisme prestataire habilité et dans les conditions prévues aux articles R. 900-1 du Code du travail et désigné par la commission paritaire du présent accord collectif. Il doit notamment faire l'objet d'une convention préalable tripartite signée entre le coureur, le groupe cycliste et l'organisme prestataire.

Dans tous les cas, le bilan de compétence ne peut être réalisé sans l'accord du coureur et demeure confidentiel.

En fonction de l'objectif professionnel de reconversion ainsi déterminé, l'organisme prestataire proposera au coureur un parcours de formation adapté, à suivre tout au long de la carrière ou, le cas échéant regroupé sur une durée plus courte avec des objectifs intermédiaires. Le parcours de formation, déterminé compte tenu des caractéristiques propres du coureur, tient également compte de la durée potentielle de sa carrière.

Les résultats du bilan de compétence feront l'objet de conclusions écrites confidentielles communiquées au coureur, ce dernier pouvant naturellement formuler ses observations éventuelles.

Ce bilan de compétence est financé dans le cadre du plan de formation du groupe cycliste et n'est donc pas imputé sur le D.I.F.

Article 48-2 : Mise en œuvre du parcours de formation dans le cadre du D.I.F

Article 48-2-1 : Principes d'élaboration du programme de formation

Le programme de formation doit être élaboré en respectant les principes mentionnés ci-dessous.

Coût des actions de formation

Des fourchettes de tarif / ou module de formation seront arrêtés annuellement par la commission paritaire avec l'organisme prestataire, compte tenu de l'analyse qui sera faite et des formations suivies l'année précédente.

Choix des organismes formateur

En vue de favoriser des prestations qualitatives, les organismes de formation devront répondre à un cahier des charges qui sera élaboré par la commission paritaire.

Compatibilité avec les impératifs sportifs

Le programme retenu doit toujours prendre en compte les impératifs liés à la pratique sportive professionnelle et ne doit en aucun cas perturber la bonne préparation du coureur.

A cet effet, les actions de formation devront être programmées aux périodes ne donnant pas lieu à des compétitions.

Si elles sont suivies annuellement, les actions de formation doivent, sauf accord du groupe cycliste, correspondre au maximum à 40 heures de formation par an, c'est à dire au D.I.F acquis annuellement.

Elles pourront également être décalées dans le temps en dehors de périodes de compétition, de manière à prévoir des périodes intensives de formation, notamment en fin de carrière, en capitalisant le D.I.F.

Article 48-2-2 : Modalités de la demande

Le droit individuel à la formation s'exerce sur l'initiative du coureur et en accord avec son groupe cycliste.

Si le coureur souhaite mettre en œuvre le programme de formation, il devra en faire la demande à son groupe cycliste par écrit en lui transmettant un projet de convention réalisé avec l'organisme prestataire.

Sauf dans le cas où le programme de formation n'est pas conforme aux exigences mentionnées ci-dessus, le groupe cycliste ne pourra le refuser qu'une seule année, par écrit, dans le délai d'un mois suivant la demande et en exprimant le motif du refus. Si le programme n'est pas conforme, il sera demandé de le modifier en conséquence.

Le fait pour le coureur de ne pas avoir réalisé le bilan de compétence préalable peut constituer un motif de refus du D.I.F.

Le programme de formation retenu et les modalités de suivi seront formalisés dans convention signée entre le coureur, l'organisme gestionnaire et le groupe cycliste.

Article 49 : Accompagnement du coureur dans le suivi du parcours de formation

Un organisme prestataire désigné par la commission paritaire sera chargé de veiller au suivi du parcours de formation. A cet effet, l'organisme prestataire remettra au coureur, s'il le souhaite, un « passeport formation » lui permettant d'identifier et de faire certifier ses connaissances, ses compétences et ses aptitudes professionnelles acquises notamment dans le cadre du présent dispositif.

Un entretien sera réalisé annuellement par l'organisme prestataire avec le coureur, pour dresser un bilan de la formation de l'année en cours et (ou) pour revoir, le cas échéant, les objectifs professionnels initialement fixés ainsi que le parcours correspondant.

Dans ce cas, toute modification doit être transmise dans les mêmes conditions que pour le bilan de compétence initial et la convention mentionnée à l'article précédent modifiée par voie d'avenant.

Si un nouveau bilan de compétence s'avère nécessaire, il ne peut intervenir moins de 5 ans après le précédent bilan de compétence.

Le fait pour un coureur de ne pas se présenter, sauf motif légitime, à une session de formation pourra entraîner l'arrêt du présent dispositif.

Article 50 : Désignation de l'organisme prestataire

Un ou plusieurs organismes prestataires seront désignés par la commission paritaire pour réaliser les bilans de compétence, dont notamment, la définition du programme de formation et le suivi individuel du coureur.

A cet effet, une convention précisant les modalités complètes d'intervention de l'organisme sera signée.

Chaque année, chaque organisme prestataire devra fournir un bilan détaillé du dispositif tout en respectant le principe de confidentialité.

Article 51 : Financement - Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)

Les frais de formation correspondants aux droits ouverts sont à la charge du groupe cycliste et sont imputables sur la participation au développement de la formation professionnelle continue.

Les actions du présent dispositif de préparation à la reconversion seront financées en priorité par la contribution au titre de la formation par alternance / DIF et sur une partie du plan de formation des groupes cyclistes et dans la limite des fonds disponibles.

Un OPCA sera désigné pour collecter la contribution due au titre de la formation par alternance / DIF (0,5%).

En principe, la gestion de la contribution des employeurs destinée au plan de formation (0,9%) peut se faire sans qu'il soit besoin de verser la contribution à un OPCA.

Néanmoins, afin de faciliter la gestion des fonds et afin d'introduire un principe de mutualisation entre les différents groupes cyclistes (permettant ainsi de rétablir une égalité entre ces derniers dans le financement des actions de formation), une partie de cette contribution, fixée à 0,5 % sera versée sur un compte groupe à l'OPCA qui sera désigné.

Cette contribution obligatoire se limite aux salaires brut des coureurs, à l'exclusion de tout autre personnel. A cet effet, à l'occasion du versement de la contribution, il sera précisé par chaque groupe cycliste la base des salaires bruts des coureurs ayant servi au calcul des contributions.

Le solde sera versé par le Groupe cycliste à un OPCA désigné par la CCN Sport pour le financement de la branche.

Ce versement, au titre du plan de formation, libère le groupe cycliste de son obligation de contribution.

Le budget plan de formation qui sera ainsi géré par l'OPCA dans le cadre du compte groupe sera affecté au financement du dispositif de reconversion. Une convention de partenariat sera à cet effet signée avec l'OPCA désigné.

Pendant la durée des formations, le coureur bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 52 : DIF non prioritaire

Un coureur peut ne pas adhérer au dispositif de reconversion et pourra dans ce cas demander à bénéficier d'une formation dans les conditions posées par le Code du travail.

Article 53 : Priorité de la formation professionnelle dans le cadre du plan de formation

N'est ici visé que la part du plan de formation non affectée au dispositif de reconversion.

S'agissant de leur ordre de priorité, celui-ci relève des groupes cyclistes selon les besoins (adaptation au poste, évolution des emplois, droit individuel à la formation...).

Afin de contribuer plus efficacement à l'emploi, les parties signataires considèrent qu'il convient de promouvoir l'adaptation, le développement et le perfectionnement permanent des connaissances, par des formations sur :

- la réinsertion ou la reconversion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise,
- la qualité,
- la connaissance de l'entreprise et de son environnement,
- l'environnement
- hygiène et sécurité
- prévention et lutte contre le dopage.

Article 54 : Comité paritaire de pilotage

La commission paritaire du présent accord collectif aura en charge de piloter l'ensemble du dispositif, de le faire évoluer, d'en contrôler l'efficacité et d'opérer le cas échéant les rapprochements nécessaires avec les instances fédérales en matière de formation.

Article 55 : Durée et entrée en vigueur

Le présent dispositif est conclu à titre expérimental pour une durée de 3 années. Il sera éventuellement renouvelé compte tenu des résultats enregistrés. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

CHAPITRE 9 : HYGIENE ET SECURITE, MEDECINE DU TRAVAIL

Article 56 : Principes généraux en matière d'hygiène et sécurité

Les groupes cyclistes doivent mettre en œuvre tous les moyens permettant de promouvoir et de maintenir le coureur dans les conditions physiques et mentales que requiert l'exercice du cyclisme à titre professionnel.

Ceci vaut aussi bien pour les installations fixes et mobiles, l'assistance médicale, la mise à disposition et l'entretien du matériel, la mise à disposition d'équipements de protection individuels, l'entretien et le développement des capacités physiques.

Cette obligation générale de sécurité s'impose pour prévenir tout risque d'accident durant toutes les situations de travail, compétitions ou entraînements.

En ce qui concerne plus spécifiquement les équipements de protection individuels et en particulier le casque, ceux-ci doivent être fournis et entretenus par le groupe cycliste.

De son côté, le coureur doit se conformer aux prescriptions d'utilisation de ces équipements de protection individuelle et d'une manière plus générale, aux conditions liées à l'utilisation du matériel, au déroulement d'un entraînement (respect du Code de la route) et des conditions de sécurité liées au déroulement d'une course.

Article 57 : Prévention et lutte contre le dopage

Les groupes cyclistes doivent assurer un système d'information et de prévention auprès des coureurs sur les dangers liés à toute pratique de dopage notamment dans le cadre d'actions supplémentaires dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Dans tous les cas, coureurs et groupes cyclistes doivent respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage et en particulier doivent se soumettre aux différents contrôles auxquels ils pourraient être régulièrement convoqués.

L'employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du coureur pour lequel il est établi des faits de dopage avérés et dont il est prouvé qu'il est responsable.

De plus, le présent accord contribue et continuera à contribuer, par la création de règles adaptées et respectueuses de la santé et de la sécurité du coureur, à lutter contre le dopage.

Article 58 : Médecine du travail

Il est rappelé que, conformément au Code de la Santé Publique, la visite médicale de non contre-indication à la pratique sportive ne peut en aucun cas constituer la visite médicale d'embauche au titre de la signature d'un contrat de travail.

Aussi, tout groupe cycliste est tenu de soumettre tout nouveau coureur embauché à une visite médicale d'embauche afin de juger de son aptitude à la pratique du cyclisme.

Il en est de même en ce qui concerne les visites périodiques ainsi que les visites de reprise après un arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

L'ensemble des examens prévus au titre de la Médecine du Travail ont lieu à l'initiative du groupe cycliste qui engage sa responsabilité tant civile que pénale en cas de non respect de ces obligations.

Le coureur ne peut se soustraire à ces obligations sans s'exposer à des sanctions disciplinaires.

Les partenaires sociaux constatent que le rôle de la médecine du travail dans le sport en général et dans le cyclisme en particulier se limite bien souvent à une démarche purement administrative. En effet, l'aptitude médicale d'un coureur cycliste professionnel dépend de paramètres spécifiques pour lesquels les services de santé du travail sont bien souvent démunis. Dans ces conditions, les partenaires sociaux se fixent comme objectif de réfléchir à l'avenir sur les possibilités et l'opportunité de créer un service de Santé du Travail spécialisé en matière sportive en général ou dans la discipline du cyclisme en particulier.

CHAPITRE 10 : SELECTION EN EQUIPE NATIONALE

Article 59

En cas de sélection nationale, le coureur participera aux épreuves et au programme de préparation décidés par sa fédération nationale.

Dans ce cas, le coureur s'engage à informer le groupe cycliste de sa sélection, et, dès qu'il en aura connaissance, des épreuves et stages pour lesquels il serait convoqué par sa fédération nationale, conformément aux règlements de celle-ci.

En vertu de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, la F.F.C a compétence exclusive pour donner au coureur toute instruction utile dans le cadre et pour la durée de la sélection. Toutefois, cette compétence s'exerce uniquement sur le plan sportif et ne crée en rien un contrat de travail entre la fédération et le coureur.

Le coureur est, durant cette période, en situation de mise à disposition auprès de la fédération. Son contrat de travail avec le Groupe cycliste n'est donc pas suspendu et le Groupe cycliste demeure le seul et unique employeur du coureur.

Les modalités pratiques, juridiques et financières de la mise à disposition du coureur seront définies ultérieurement.

CHAPITRE 11 : CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD COLLECTIF

Article 60

Le présent accord collectif créé des normes collectives impératives qui doivent être respectées tant par les groupes cyclistes que par les coureurs. Le fait de ne pas pouvoir y déroger par accord d'entreprise participe à la volonté d'appliquer, à tous, une même règle dans le soucis permanent de préserver l'équité dans les compétitions sportives.

En principe, le non respect de ces règles conventionnelles relève de la seule compétence des juridictions civiles.

Si ce principe ne peut-être remis en cause, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de ces règles, parce qu'elles ont ou peuvent avoir un impact sur l'équité sportive dans les compétitions, rentrent tout naturellement dans le domaine de compétence de L.C.P.F.

En effet, la F.F.C / L.C.P.F a notamment comme mission, tel que cela résulte de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, d'organiser la pratique du cyclisme et donc de veiller au bon déroulement des compétitions. Elle peut ainsi sanctionner les comportements portant ou pouvant porter atteinte à l'équité sportive dans les compétitions en mettant en œuvre son pouvoir disciplinaire tel que défini par le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont souhaité que les manquements aux règles du présent accord collectif puissent être sanctionnés dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'équité dans les compétitions.

A cet effet, ce contrôle sera assuré par une commission dont le fonctionnement général, la composition, la mission (étendue du contrôle), les sanctions, les procédures seront définies dans le cadre d'un accord conclu entre les partenaires sociaux et la L.C.P.F.

Fait à ROSNY SOUS BOIS le 29 septembre 2006

Pour l'U.N.C.P

Jean-Claude DUCASSE

Jean-Claude CUCHERAT

Pour l'AC 2000

Marc MADIOT

Vincent LAVENU

Pour la L.C.P.F

ANNEXE 1**CONTRAT DE TRAVAIL TYPE**

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME
Ligue du Cyclisme Professionnel Français

<p align="center">CONTRAT DE TRAVAIL DE COUREUR CYCLISTE PROFESSIONNEL</p>

Entre les soussignés :

1°/
 (Dénomination et siège du groupement – association, EURSL, SAOS, SASP)

N° d'employeur :
 (immatriculation URSSAF)
 N° d'affiliation à la FFC :

Représenté par M
 Ayant qualité pour agir en son nom

ci-après dénommé « *le groupe cycliste* »

d'une part,

et

2°/
 (Nom et prénoms du coureur)

né le à

résidant à

 (adresse complète)

Code UCI

Numéro de Sécurité Sociale

ci-après dénommé « le coureur »

d'autre part,

IL EST RAPPELE A TITRE INFORMATIF QUE :

1/ (*nom de l'employeur*), emploie une équipe de cyclistes professionnels qui, au sein du Groupe cycliste professionnel (*nom du groupe*), et sous la direction de M..... (*directeur sportif*), participe aux épreuves cyclistes nationales et internationales ;

2/ Le(s) partenaire(s) principal(aux) du groupe est(sont) :

1°/

2°/
(dénomination et siège – 2 au maximum)

3/ Les deux parties soussignées reconnaissent que le présent contrat est régi par la loi française, par la CCN sport et par l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels dès que ceux-ci seront entrés en vigueur.

Elles sont soumises par ailleurs aux statuts et règlements de l'UCI, à l'accord paritaire AIGCP / CPA validé par le CUPT/UCI, ainsi qu'aux règlements de la FFC/LCPF dont elles déclarent avoir pris connaissance.

4/ Les parties s'engagent à respecter et/ou à faire respecter le suivi médical imposé par l'UCI et la FFC/LCPF.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU QUE :**Article 1 : ENGAGEMENT ET FONCTIONS - MOTIF DU CONTRAT**

Le groupe cycliste engage le coureur à compter du en qualité de

coureur professionnel **ou** néo-professionnel sur route, sur piste, en cyclo-cross, en VTT...

La participation du coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités sera convenue entre les parties, au cas par cas.

Le présent contrat ne prendra effet que si le coureur :

- est titulaire de la licence de coureur cycliste Elite 1 ;
- passe une visite médicale d'embauche devant la Médecine du Travail confirmant son aptitude à exercer la profession de coureur cycliste.

Article 2 : DUREE DU CONTRAT - RENOUELEMENT

Le présent contrat est conclu conformément aux articles L 122-1-1 3° et D 121-2 du Code du Travail, l'usage constant dans le domaine du cyclisme professionnel étant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée pour l'emploi de coureur cycliste.

Il est conclu à temps complet pour une durée déterminée du jusqu'au

Chaque partie doit notifier par écrit à l'autre partie sa décision de ne pas renouveler le contrat au plus tard le 1er octobre précédant son terme.

Article 3 : REMUNERATION ET TEMPS DE TRAVAIL

Article 3-1 : REMUNERATION

En contrepartie de son activité à temps complet, le coureur percevra :

Soit une rémunération annuelle brute de base de €, qui ne saurait être inférieure au minimum conventionnel applicable.

Soit, pour la durée du présent contrat, une rémunération brute de base de €

La rémunération du coureur peut également comprendre, au-delà, de cette rémunération minimum, des primes liées aux résultats sportifs individuels et (ou) collectifs.

L'ensemble de cette rémunération inclut, le cas échéant, la part de rémunération versée au titre de l'exploitation de l'image collective de l'équipe tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 785-2 du Code du travail et ce, dans les proportions fixées par l'accord collectif des cyclistes professionnels. Cette part de rémunération n'est pas considérée comme du salaire.

En contrepartie du travail effectué par le coureur, le groupe cycliste paiera mensuellement par douzième le montant net de la rémunération par versements effectués au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois. Chacun de ces versements mensuels donnera lieu à la remise d'un bulletin de paie, établi conformément aux dispositions du Code du Travail.

La rémunération prévue ci-dessus sera versée par virement sur le compte bancaire n°..... de Monsieur.....auprès de la banque (nom de la banque).....à l'adresse suivante (siège où est le compte).....

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit l'application, à la charge du groupe cycliste, des majorations de retard prévues conventionnellement.

Article 3-2 : TEMPS DE TRAVAIL

L'article L. 212-15-3 III du Code du travail prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par voie d'accord collectif étendu ou par voie d'accord d'entreprise, des conventions de forfait en jours pour les salariés non cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leurs sont confiées. Cette possibilité est prévue tant par l'accord d'entreprise en vigueur au sein du groupe cycliste que par l'accord collectif des cyclistes professionnels.

Le coureur reconnaît, compte tenu des caractéristiques de son emploi, que ses horaires de travail ne peuvent être prédéterminés.

Par conséquent, la gestion de son temps de travail sera effectuée en nombre de jours, ce nombre étant actuellement fixé par les accords susvisés à 218 jours.

Aussi, il est expressément convenu que la rémunération versée au coureur et prévue ci-dessus est forfaitaire et rémunère l'exercice de la mission qui lui est confiée, sans qu'il puisse être opéré de relations entre le montant de cette rémunération et un horaire effectif de travail.

Article 4 : CONGES PAYES

Le coureur bénéficiera des droits à congés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 5 : AUTRES OBLIGATIONS DU GROUPE CYCLISTE

Le Groupe cycliste s'engage à permettre au coureur d'exercer son métier dans les meilleures conditions. Il lui fournira le matériel et l'équipement vestimentaire requis. Il fera en sorte qu'il puisse participer, soit en équipe, soit individuellement, à un nombre suffisant d'événements cyclistes entrant dans l'objet du présent contrat.

Le Groupe cycliste prendra toute disposition pour que soit effective, pendant toute la durée du présent contrat, la couverture sociale imposée par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – OBLIGATIONS DU COUREUR

6-1. Le coureur est tenu de faire preuve d'un comportement loyal à l'égard de son groupe cycliste, de représenter dignement celui-ci en toute circonstance dans les épreuves où il a été engagé en application du présent contrat.

Il est placé sous l'autorité de son directeur sportif, aux convocations duquel il doit répondre et aux instructions duquel il doit se conformer.

Il est tenu d'utiliser exclusivement les matériels et équipements mis à sa disposition par l'employeur et doit les restituer à celui-ci à l'expiration du présent contrat.

Pendant toute la durée du présent contrat, il lui est interdit de travailler pour un autre groupe cycliste et d'utiliser son image pour des partenaires autres que ceux appartenant au groupe cycliste, sauf accord de celui-ci, ou dans les cas prévus par les règlements de l'UCI et ses fédérations affiliées.

Sauf dispositions contraires conclues entre les parties, le coureur reconnaît à son groupe cycliste et aux marques désignées par celui-ci, le droit de faire toute communication ou publicité sur ses noms, image et succès, sous réserve du respect de ses droits et libertés fondamentales. Sous réserve du respect de ces conditions, le coureur ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'occasion de ladite communication. Dans le cas où le coureur ou le groupe cycliste envisageraient de se prêter à une publicité commerciale pour le compte d'une autre marque, ils devraient au préalable en définir contractuellement les modalités spécifiques.

6-2. Le coureur ne peut prendre part à titre individuel à toute épreuve (route, piste, cyclo-cross, exhibition, ...) qu'après avoir été engagé par son directeur sportif ou après avoir reçu son assentiment écrit.

6-3. En cas de sélection nationale, le coureur participera aux épreuves et au programme de préparation décidés par sa fédération nationale.

Dans ce cas, le coureur s'engage à informer le groupe cycliste de sa sélection, et, dès qu'il en aura connaissance, des épreuves et stages pour lesquels il serait convoqué par sa fédération nationale, conformément aux règlements de celle-ci.

En vertu de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, la fédération nationale a compétence exclusive pour donner au coureur toute instruction utile dans le cadre et pour la durée de la sélection. Les signataires du présent contrat reconnaissent cette compétence qui s'exerce uniquement sur le plan sportif.

Le présent contrat n'est pas suspendu dans les cas visés aux articles 6-2 et 6-3 ci-dessus.

Article 7 : FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels engagés par le coureur agissant sous la direction de son employeur dans le cadre du présent contrat de travail lui seront remboursés selon les modalités conventionnelles applicables.

Lorsque le coureur utilise son véhicule pour ses déplacements professionnels, il s'engage à contracter une assurance correspondant à l'utilisation dudit véhicule.

Article 8 : RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

Le coureur sera affilié, pour la retraite complémentaire à ... (*Nom et adresse de la ou des caisses*).

Le coureur bénéficiera également du régime collectif de prévoyance en application des dispositions conventionnelles applicables, souscrit auprès de (*nom et adresse de l'organisme*).

En liaison avec la FFC / Ligue du Cyclisme Professionnel Français, le groupe cycliste veillera à ce que le coureur soit informé de toutes assurances qui auraient été ou pourraient être contractées à son bénéfice en complément des précédentes ou de celles qui sont liées à la souscription de sa licence.

Article 9 : FIN DU CONTRAT

Article 9-1 : FIN NORMALE

A l'expiration du présent contrat, le coureur est entièrement libre de souscrire un nouveau contrat avec un tiers, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires de l'UCI.

Article 9-2 : RUPTURE ANTICIPEE

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par le Code du travail, les textes conventionnels en vigueur et la réglementation UCI.

En particulier, l'employeur pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du coureur pour lequel il est établi des faits de dopage avérés et dont il est prouvé qu'il est responsable.

Article 10 : CONTRE-LETTRES

Sera réputée nulle et non écrite toute clause convenue entre les parties qui serait contraire aux dispositions conventionnelles, aux statuts et règlements de l'UCI et du Code du Travail et en vertu de laquelle les droits du coureur seraient restreints.

En tout état de cause, les co-contractants déclarent n'avoir conclu aucun autre contrat en rapport avec les prestations du coureur au profit du groupe cycliste.

Article 11 : AGENT SPORTIF

Soit : Il est précisé que le coureur / le groupe cycliste (1) possède comme mandataire Monsieur/ Madame/ La société -----, agent sportif détenteur de la licence d'agent sportif FFC, et qu'il s'est engagé à rémunérer l'agent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le montant total des honoraires versés à l'agent sportif est de euros calculé ainsi qu'il suit

Soit : Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation du présent contrat. (2)

(1) *A choisir, coureur ou employeur.*

(2) *Les parties doivent choisir une des deux solutions énumérées.*

En cas de fraude ou de dissimulation, les personnes s'étant soustraites à cette obligation d'identification de l'agent sportif prévue aux articles 21 et 22 du règlement relatifs aux agents sportifs de la FFC auront à répondre de leurs actes devant l'instance compétente de la FFC.

Le présent contrat de travail a été établi en 5 exemplaires originaux : un exemplaire remis au coureur, un exemplaire pour le groupe cycliste, un exemplaire pour le commissaire aux comptes désignés par l'UCI, un exemplaire pour la Commission d'Aide et de Contrôle de Gestion et un exemplaire remis directement à la FFC/LCPF.

Fait à, le

Parapher chaque page et signer la dernière en faisant précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Le coureur

M.....

Pour le Groupe cycliste,

M.....

L'agent du coureur

M.....

L'agent du groupe cycliste

M.....

Fait à ROSNY SOUS BOIS le 29 septembre 2006

Pour l'U.N.C.P

Jean-Claude DUCASSE

Jean-Claude CUCHERAT

Pour l'AC 2000

Marc MADIOT

Vincent LAVENU

Pour la L.C.P.F

ANNEXE 2**SALAIRES MINIMA**

CONTINENTALES PRO (salaire exprimé en montant annuel)	
NEO-PRO	AUTRES
24.000 euros	28.000 euros

PRO TOUR (salaire exprimé en montant annuel)	
NEO-PRO	AUTRES
27.000 euros	33.500 euros

CONTINENTALES (salaire exprimé en montant mensuel pour tout coureur)	
Année 2007	1.350 euros
Année 2008	1.417,50 euros
Année 2009	1.488 euros

Fait à ROSNY SOUS BOIS le 29 septembre 2006

Pour l'U.N.C.P

Jean-Claude DUCASSE

Jean-Claude CUCHERAT

Pour l'AC 2000

Marc MADIOT

Vincent LAVENU

Pour la L.C.P.F

ANNEXE N° 3

RELATIVE A LA REMUNERATION CORRESPONDANT A

L'EXPLOITATION DE L'IMAGE COLLECTIVE DE L'EQUIPE

Article 1 : Economie du texte

Les dispositions qui suivent sont prises en application de l'article L 785-1 du Code du Travail, issu de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel.

Cet article permet, par la voie de la négociation collective, de mettre en œuvre un dispositif de rémunération correspondant à la part de commercialisation de l'image collective de l'équipe et qui n'entre pas dans l'assiette du régime général de la sécurité sociale car n'étant pas du salaire.

Ce dispositif s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'activité du cyclisme professionnel tant il est constant que l'image de l'équipe est un élément important, pour ne pas dire essentiel, dans l'origine des revenus commerciaux des groupes cyclistes.

Conscients de l'intérêt de ce dispositif, tant pour les coureurs que pour les groupes cyclistes, les partenaires sociaux ont donc fait le choix de le mettre en œuvre, tout en prenant en compte notamment les éléments suivants :

- les groupes cyclistes ne peuvent pas tous bénéficier de ce dispositif au moment de sa mise en œuvre, du fait des différents statuts existants (association et société sportive),
- les sommes versées aux coureurs au titre de l'exploitation de l'image collective de l'équipe sortent du champ de la protection du régime général de la sécurité sociale.

Article 2 : Champ d'application

Conformément à l'article L 785-1 du Code du Travail, sont concernés par le présent dispositif les seuls groupes cyclistes sous forme de sociétés sportives telles que mentionnées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Sont donc exclus du présent dispositif les groupes cyclistes sous forme d'associations sportives.

Sont potentiellement concernés tous les coureurs cyclistes professionnels, sous réserve des conditions liées au montant de leur rémunération brute totale telle que mentionnée à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Détermination de la part de rémunération versée au titre de la commercialisation de l'image collective de l'équipe

Compte tenu de la place prépondérante que tient la commercialisation de l'image collective de l'équipe dans les revenus commerciaux du groupe cycliste, la part de la rémunération qui sera versée à chaque coureur à ce titre sera égale à 30 % de la rémunération brute totale du coureur.

Toutefois, ce dispositif ne pourra s'appliquer qu'aux rémunérations brutes totales dont le montant est supérieur à 2 plafonds servant au calcul des cotisations de sécurité sociale appréciées soit mensuellement, soit annuellement (en cas de régularisation à opérer).

Article 4 : Mise en œuvre du dispositif

Le contrat de travail du coureur cycliste doit impérativement mentionner la prise en compte de la rémunération versée au titre de l'exploitation de l'image collective.

Sur le bulletin de paie doivent apparaître distinctement le salaire et la rémunération versée au titre de l'image collective.

En ce qui concerne les contrats de travail en cours d'exécution, la mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'accord du coureur par voie d'avenant à son contrat de travail.

Article 5 : Sort social de la rémunération versée au titre de la commercialisation de l'image collective de l'équipe

Il est rappelé que cette somme, hormis la CSG et la CRDS, ne supporte aucune charge sociale, salariale ou patronale au titre du régime général de la sécurité sociale.

Cette situation résulte tant du texte même de l'article L 785-1 du Code du Travail que de la position administrative en vigueur au moment de la signature du présent accord collectif.

Si le traitement social devait subir une modification, les partenaires sociaux s'engagent à prendre en considération cette modification, dans la mesure où elle aurait une répercussion économique sur le dispositif en place. A cet effet, ils s'engagent à renégocier les dispositions de la présente annexe dans le délai de 2 mois à compter de la survenance de ladite modification.

Dans tous les cas, ce thème sera abordé à l'occasion de la réunion annuelle de la commission paritaire prévue à l'article 15-3-2 du présent accord collectif.

Fait à ROSNY SOUS BOIS le 29 septembre 2006

Pour l'U.N.C.P

Jean-Claude DUCASSE

Jean-Claude CUCHERAT

Pour l'AC 2000

Marc MADIOT

Vincent LAVENU

Pour la L.C.P.F

ANNEXE 4

GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE

La présente annexe a pour objet de définir les garanties collectives de prévoyance en application du Chapitre 7 du présent accord collectif.

Elle intègre les garanties instituées par l'accord paritaire international en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès et met en œuvre de nouvelles garanties.

Article 1 : Détail des garanties

Dans les conditions et selon les modalités définies ci-après sont garanties les risques décès, invalidité, assistance rapatriement et hospitalisation, frais médicaux, perte de licence.

Article 1-1 : Incapacité temporaire totale de travail

1) Définition du risque

L'incapacité temporaire totale de travail est la situation dans laquelle se trouve le coureur qui ne peut plus exercer son activité de cycliste professionnel pour des raisons médicalement constatées dues à une maladie ou un accident qu'ils soient l'un et l'autre d'origine professionnelle ou non.

2) Point de départ de la garantie

Les indemnités complémentaires sont servies à compter du 90^{ème} jour d'arrêt de travail, c'est à dire à l'issue de la période durant laquelle le groupe cycliste assure lui même la garantie de la rémunération nette.

Cette garantie est assurée au coureur en cas de changement de groupe cycliste.

3) Conditions d'ouverture et de maintien de la garantie

Cette garantie est subordonnée au bénéfice du versement des indemnités journalières de Sécurité Sociale (IJSS) et à la justification par le coureur de l'arrêt de travail dès que possible et sauf cas de force majeure, au plus tard 4 jours après la survenance du dommage, par la production d'un certificat médical.

4) Montant de la garantie

Les indemnités complémentaires versées complètent les IJSS jusqu'à concurrence de 80% de la rémunération mensuelle brute dans la limite de 6 plafonds mensuels de sécurité sociale (PMSS).

Cette garantie s'entend déduction faite des IJSS et ne peut en aucun cas se cumuler avec une prestation d'invalidité.

5) Rémunération de référence

La rémunération prise en compte pour le calcul des prestations est la moyenne annuelle comprenant le salaire, les primes, les avantages en nature et, le cas échéant, la rémunération versée au titre de l'exploitation de l'image collective de l'équipe.

6) Terme de la garantie

Le versement des indemnités complémentaires cesse :

- au terme de l'arrêt de travail prescrit ou à la date de la reprise ;
- à la date de reconnaissance d'un état d'invalidité ;
- au plus tard au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail sauf en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle d'une durée plus longue.

7) Contrôle médical

Le droit aux prestations résultant des garanties mentionnées est subordonné à la présentation par le coureur d'un certificat médical dans les conditions prévues au 4^o ci-dessus .

Le groupe cycliste ou l'organisme externe se réservent le droit de missionner un médecin indépendant pour effectuer un contrôle médical portant sur la réalité de l'état de santé du coureur et dont les résultats peuvent remettre en cause le bénéfice des prestations.

Article 1-2 : Décès

Sont garantis au titre du décès résultant d'une maladie ou d'un accident que l'un ou l'autre soit d'origine professionnelle ou non, le versement d'un capital et d'une rente éducation.

Le décès est établi par acte officiel transmis à la direction du groupe cycliste.

Le capital alloué en cas de décès du coureur à ses ayants droit est fixé à un montant forfaitaire de 100.000 €.

La rente d'éducation versée en cas de décès du coureur est fixée à un montant forfaitaire mensuel égal à 20% de 1 PMSS par enfant à charge, versée jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant.

Article 1-3 : Invalidité

L'invalidité garantie est la situation dans laquelle se trouve le coureur qui fait l'objet et justifie d'un classement par la sécurité sociale en invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, résultant d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle ou non.

Le coureur bénéficie dans ce cas d'un capital de 250.000 euros.

Article 1-4 : Assistance rapatriement et hospitalisation

Sont garantis les frais d'hospitalisation résultant de l'accident ou de la maladie survenus durant le travail et ce, pour un montant plafonné de 100.000 euros par sinistre.

Sont également garantis les frais de rapatriement pour cause médicale ou à l'occasion des missions ou voyages professionnels effectués dans le monde entier à l'exclusion de la France métropolitaine.

Article 1-5 : Frais médicaux

La garantie « frais médicaux » a pour objectif de couvrir l'indemnisation des frais engagés à l'occasion de la protection ou du rétablissement de la santé du coureur.

Le détail des garanties devant être souscrites figure dans le tableau inséré au terme du présent annexe.

Article 1-6 : Garantie perte de licence

La garantie perte de licence se définit comme l'impossibilité définitive pour le coureur d'exercer l'activité de coureur cycliste professionnel.

Cet état d'incapacité doit, pour ouvrir droit à la garantie, être constaté par un collège composé du médecin du groupe cycliste et du médecin de l'organisme externe.

Dans ce cas, un capital est versé au coureur ainsi qu'il suit en fonction de l'âge auquel est reconnu l'état d'incapacité :

De 15 à 24 ans : 22.867,35 euros

De 25 à 28 ans : 18.293,88 euros

De 29 à 30 ans : 15.244,90 euros

A 31 ans : 11.433,67 euros

A 32 ans : 9.146,94 euros

A 33 ans : 6.097,96 euros

A 34 ans : 4.573.47 euros

A 35 ans et plus : 3048,98 euros.

Article 2 : Financement du régime

Les garanties instituées par le présent régime sont financées de la manière suivante :

Garantie	Part patronale	Part salariale
Incapacité temporaire	50%	50%
Décès	100%	0%
Rente éducation	50%	50%
Invalidité	100%	0%
Assistance	100%	0%
Frais médicaux	100%	0%
Perte de licence	50%	50%

Pour ce qui concerne l'incapacité temporaire, la cotisation est calculée sur la base de la rémunération brute limitée à 6 PMSS, ce pourcentage pouvant varier selon la tranche de rémunération dont il s'agit.

L'évolution du taux de cotisation sera géré de manière à assurer l'équilibre du régime. En outre, il sera demandé à l'organisme externe de s'engager durant les trois premières années de vie du régime, à ne pas augmenter les taux de cotisation.

Article 3 : Désignation de l'organisme externe

Un organisme externe sera désigné pour l'ensemble des garanties visées dans le présent annexe et assurera la collecte des cotisations.

Tous les groupes cyclistes concernés par le champ d'application du présent accord collectif seront tenus d'adhérer à l'organisme ainsi désigné.

Aussi, lorsque le groupe cycliste adhère à un autre organisme avant l'entrée en vigueur du présent annexe, notamment au niveau des garanties résultant de l'accord AIGCP/CPA, il devra adhérer à l'organisme désigné avant le 31 décembre 2006.

L'organisme externe désigné devra par ailleurs établir une notice à destination des coureurs. La remise de ces notices aux coureurs relève toutefois de la seule responsabilité du groupe cycliste, au moment de l'embauche et à chaque fois que son contenu pourra évoluer.

L'organisme assureur désigné doit également fournir chaque année à la commission paritaire le bilan des opérations pour l'exercice écoulé.

Article 4 : Reprise des garanties encours

Conformément aux dispositions de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, les garanties en cours résultant de sinistres antérieurs sont reprises par l'organisme assureur désigné.

Article 5 : Suivi du régime

En application de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale, les conditions et les modalités de la mutualisation des risques seront réexaminés au plus tard 5 ans après la prise d'effet du présent annexe.

Le suivi du régime sera assuré chaque année par la Commission paritaire, sur présentation par l'organisme externe du bilan des opérations pour l'exercice écoulé.

La commission paritaire prendra toute mesure afin d'adapter le cas échéant les garanties ou le financement du régime en fonction du résultat.

Dans l'hypothèse où le contrat de prévoyance serait résilié, à l'initiative de l'organisme assureur, notamment du fait d'une dégradation des résultats techniques, d'une proposition refusée d'augmentation des cotisations, de dégradation des garanties, et où aucun nouveau contrat de prévoyance ne serait conclu aux conditions du présent accord, celui-ci serait caduc. La caducité de l'accord prendrait effet à la date de fin d'effet du contrat de prévoyance.

La commission paritaire se réunira dès la connaissance d'un risque de caducité, afin d'examiner les solutions de substitution éventuelles.

Fait à ROSNY SOUS BOIS le 29 septembre 2006

Pour l'U.N.C.P

Jean-Claude DUCASSE

Jean-Claude CUCHERAT

Pour l'AC 2000

Marc MADIOT

Vincent LAVENU

Pour la L.C.P.F

ANNEXE 5**Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)**

Est désigné organisme paritaire collecteur agréé l'AGEFOS PME en application des dispositions du chapitre 8 du présent accord collectif.

Fait à ROSNY SOUS BOIS le 29 septembre 2006

Pour l'U.N.C.P

Jean-Claude DUCASSE

Jean-Claude CUCHERAT

Pour l'AC 2000

Marc MADIOT

Vincent LAVENU

Pour la L.C.P.F